



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT**

Séance du 10 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix janvier à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MMES VALERO - KAZIMIERCZACK - MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VIALA D. - VERNHES - MMES AUSSAGUES (Suppléante) - BONNASSIEUX - FADDI - FRASSIN - RABOU - MM ALBERT - BOUTIE - BRESSOLLES - CURETTI - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - LENCOU - MAZARS - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - RICARD - SARRAN - THOMAS - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

Mme Nathalie ARMENGAUD a donné pouvoir à Mme Christine VALERO
M. Frédéric MOLIERES a donné pouvoir à M. Thierry BARDOU
M. Dominique RAMUSCELLO a donné pouvoir à M. Laurent VANDENDRIESSCHE

N° 2023/03

Objet : Finances : Durée d'amortissement des biens applicable à compter du 1^{er} janvier 2023

Monsieur le Président rappelle que la CCLPA a délibéré le 8 février 2022 afin d'appliquer la nomenclature M 57 développée au 1^{er} janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature M 57 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M 14.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-27 du CGCT, pour les communes et EPCI dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximum de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (ligne très haut débit, ligne TGV...)

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

La nomenclature M 57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M 14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitements des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est donc proposé de conserver, en grande partie, les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M 14 sur la Communauté de communes (délibération n°2020/100 en date du 15 décembre 2020) car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Durées d'amortissement des immobilisations (budgets soumis à la nomenclature M3)

Articles budgétaires	Type de biens	Durées d'amortissement
Biens de faible valeur inférieurs à 1000 € TTC		1 an
202	Frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204xx1	Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	5 ans
204xx2	Subvention Equipement - Bâtiments et installations	30 ans
204xx3	Subvention Equipement - Projets infrastructures	40 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2 ans
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrain	15 ans
21321	Immeubles de rapport	20 ans
2138	Autres constructions – Bâtiments légers - Abris	10 ans
214*	Constructions sur sol d'autrui (bâtiments publics / immeubles de rapport	Durée du bail à construction
2145	Constructions sur sol d'autrui / Installations générales aménagements	6 ans
2157*	Matériel et outillage technique	6 ans
2158	Autres installations matériels et outillages techniques	6 ans
217321	Immeubles de rapport mis à disposition	20 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
2182*	Autres matériels de transport	7 ans
2183*	Autres matériels informatiques	5 ans
2184*	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	6 ans

Biens reçus au titre d'une affectation – comptes 22 : Les immobilisations corporelles reçues au titre d'une affectation sont amorties dans les mêmes conditions.

Durées d'amortissement des immobilisations (budgets soumis à la nomenclature M4)

Articles budgétaires	Type de biens	Durées d'amortissement
Biens de faible valeur inférieurs à 1000 € TTC		1 an
201	Frais d'établissement	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
205*	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2 ans
208*	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
2121	Agencements et aménagements de terrains : terrains nus	15 ans
2125	Agencements et aménagements de terrains : terrains bâtis	15 ans

2128	Autres agencements et aménagements de terrain	
2131	Bâtiments	30 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements de constructions	15 ans
2138	Autres constructions – Bâtiments légers - Abris	10 ans
214*	Constructions sur sol d'autrui (bâtiments publics / immeubles de rapport)	Durée du bail à construction
2151	Installations complexes spécialisées	10 ans
2153	Installations à caractère spécifique	10 ans
2154	Matériel industriel	10 ans
2155	Outillage industriel	10 ans
2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	De 10 à 20 ans
2182	Matériels de transport	7 ans
2183	Matériels informatiques	5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	6 ans

Biens reçus au titre d'une affectation – comptes 22 : Les immobilisations corporelles reçues au titre d'une affectation sont amorties dans les mêmes conditions.

Durées d'amortissement des immobilisations (budgets soumis à la nomenclature M22)

Articles budgétaires	Type de biens	Durées d'amortissement
	Biens de faible valeur inférieurs à 1000 € TTC	1 an
201*	Frais d'établissement	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
212	Agencements et aménagements de terrains, plantations à demeure	15 ans
2125	Agencements et aménagements de terrains : terrains bâtis	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrain	15 ans
2131	Bâtiments	40 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements de constructions	10 ans
2141	Constructions sur sol d'autrui bâtiments publics	40 ans
2145	Constructions sur sol d'autrui, installations générales, agencements, aménagements	10 ans
2151	Installations complexes spécialisées	10 ans
2153	Installations à caractère spécifique	10 ans
2154	Matériel industriel	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements	10 ans

	divers	
2182	Matériels de transport	10 ans
2183	Matériels informatiques	2 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Biens reçus au titre d'une affectation - comptes 22 : Les immobilisations corporelles reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition s'amortissent dans les mêmes conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- adopte les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées ci-dessus,
- précise que ces durées d'amortissement s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2023,
- charge Monsieur le Président de fixer les durées d'amortissement des biens pour les catégories pour lesquelles des durées minimales et maximales sont déterminées,
- dit que les biens acquis avant le 1^{er} janvier 2023 dont l'amortissement est en cours, continueront à s'amortir sur la durée qui leur avait été définie auparavant et jusqu'au terme de l'amortissement.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,
Thierry BARDOU



Le secrétaire de séance,
Francis MOULET